

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le traitement du chancelier de la Confédération(Du 20 mars 1959)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 6 février 1959⁽¹⁾,*arrête:***Article premier**

Le chancelier de la Confédération reçoit un traitement annuel de 43 500 francs et une allocation de renchérissement calculée d'après la loi sur le statut des fonctionnaires.

Art. 2

¹ Le présent arrêté a effet au 1^{er} janvier 1959. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

² Est abrogé, à cette date, l'article 2 de l'arrêté fédéral du 25 mars 1955 concernant les traitements des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

(¹) FF 1959, I, 239.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 mars 1959.

Le président, Aug. Lusser

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 mars 1959.

Le président, Eugen Dietschi

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 20 mars 1959.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

12478

Date de la publication: 26 mars 1959

Délai d'opposition: 24 juin 1959

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant le traitement du chancelier de la Confédération (Du 20 mars 1959)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1959
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.03.1959
Date	
Data	
Seite	544-545
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 360

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.